

ZOOM SUR LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

La chenille processionnaire est la larve d'un papillon de nuit qui colonise principalement les pins mais également les cèdres et les chênes. Les chenilles vivent en colonies et développent de volumineux cocons à l'extrémité des branches dans lesquels elles passent l'hiver avant de regagner la terre ferme au printemps pour s'enfouir et se transformer en chrysalides puis papillons.

C'est lors de cette migration au sol, au printemps et parfois dès le mois de février, en fonction de la douceur de l'hiver, que vous avez peut-être déjà rencontré ces longues processions, allant jusqu'à plusieurs centaines de chenilles brunes aux longs poils et couvertes de taches orangées pour les chenilles du pin ou blanches pour celles du chêne.

Elles possèdent également des poils microscopiques qui, s'ils se détachent et se brisent, libèrent une substance hautement allergisante pour la peau et les muqueuses des hommes et des animaux. Leur contact peut ainsi entraîner chez l'homme des lésions inflammatoires violentes et douloureuses au niveau cutané, oculaire ou respiratoire. Attention également à nos animaux de compagnie, le contact de ces poils venimeux avec leur langue peut entraîner de graves lésions et nécessiter une intervention chirurgicale voire une euthanasie de l'animal.



En fonction du stade de développement de l'insecte et de la superficie d'arbres infestés, différentes techniques de lutte existent :

- les traitements phytosanitaires biologiques : pulvérisation d'une toxine produite par une bactérie (*Bacillus Thuringiensis*) qui détruit les larves. Cette méthode est respectueuse de l'homme et de la faune.
- l'implantation de nichoirs à mésanges, prédateurs naturels des chenilles processionnaires.
- pose de pièges : certains disposés autour des troncs capturent les chenilles lors de leur descente de l'arbre ; d'autres à base de phéromones synthétiques, attirent les insectes jusqu'à eux.
- l'échenillage : lutte par action mécanique : enlèvement et destruction des nids situés sur les branches.
- la lutte chimique par pulvérisation d'insecticide.

Quelle que soit la méthode choisie, il est fortement recommandé de faire appel à un professionnel.

Ces travaux nécessitent impérativement le port de protection adaptée.

Enfin, pour éviter de subir les conséquences d'un contact malheureux avec les poils urticants de ces chenilles, quelques précautions :

- éviter de se promener sous des arbres infestés par jour de vent : les poils peuvent se retrouver dans l'air ambiant.
- ne pas tondre après le passage de processions dans l'herbe : cela ferait voler leurs poils qui se répandraient sur tout le sol environnant.
- arroser le sol après le passage de procession afin de chasser les poils urticants.

L'entretien de vos espaces verts

Des températures douces, des journées qui rallongent, la nature s'éveille ... Ça y est, le printemps est là !

L'occasion de rappeler quelques règles élémentaires au bon fonctionnement de notre commune.

La taille des haies :

Tout propriétaire est dans l'obligation d'entretenir ses espaces verts et de tailler régulièrement les haies de bordures.

Les arbres, branches, racines qui débordent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies.

Les haies doivent être taillées de manière à ce que leur développement du côté de la voie communale soit limité, il en est de même pour les clôtures végétales mitoyennes. (**Article L.2212 4 du code général des collectivités territoriales**).

2 configurations

1) Haies séparatives entre propriétés privées

Si la haie est située chez l'un des riverains, ce dernier en est propriétaire et la taille lui incombe. Son voisin est libre de choisir entre tailler lui-même son côté ou autoriser le propriétaire à le faire chez lui. Dans le cas où la haie est en mitoyenneté, chacun entretient la partie située sur sa propriété. Si chaque riverain possède sa propre haie, il est tenu de l'entretenir. La hauteur légale maximum des haies est de deux mètres. Cette règle s'applique à tout végétal dont l'axe du tronc est situé à moins de deux mètres de la limite séparative. Les plantations mises le long d'un mur sont soumises également à la même règle.

2) Haies séparatives entre propriétés privées et domaine public

La règle de base reste la même, mais d'autres aspects sont à considérer, essentiellement la notion de voie publique.

Toute végétation dépassant sur l'espace public peut faire l'objet d'une action communale, le recouvrement du montant de l'intervention pouvant être exigé au propriétaire par l'intermédiaire du Trésor Public.

Si certaines négligences se traduisent par une simple nuisance esthétique ou de réduction d'ensoleillement, d'autres au contraire engendrent une gêne pour la circulation entraînant de ce fait un risque pour la sécurité publique.

Par conséquent, en cas d'accident, votre responsabilité sera engagée.

Chaque propriétaire doit faire preuve de civisme en entretenant ses plantations pour ne pas gêner son voisin, obstruer un passage ou un trottoir, constituer un obstacle ou surtout porter atteinte à la visibilité nécessaire à la sécurité de la circulation.

Règlementation en matière de bruit



L'utilisation de machines bruyantes (tondeuses, taille-haies, ponceuses, perceuses, scies, etc....) est réglementée par **l'Arrêté préfectoral n° 960-1758 du 23 mai 1996** concernant la lutte contre les bruits de voisinage. Les travaux de bricolage ou jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore doivent être réalisés sur des plages horaires bien définies :

Du lundi au vendredi

Les samedis

Les dimanches et jours fériés

de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30

de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

Que faire des déchets verts de son jardin ?

Les déchets dits « verts » produits par les particuliers sont considérés comme des déchets ménagers.

Que considère-t-on comme des déchets verts ?

- ✓ L'herbe issue de la tonte de pelouse
- ✓ Les feuilles mortes
- ✓ Les résidus d'élagage
- ✓ Les résidus de taille de haies et arbustes
- ✓ Les résidus de débroussaillage
- ✓ Les épluchures

Peut-on faire brûler ses déchets verts dans son jardin ?



NON !!!

« Le brûlage à l'air libre des déchets verts des ménages est strictement interdit par **l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD)**. »
Cette interdiction est valable en tout temps et tout lieu



A la suite de la directive européenne 2008/CE et de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les déchets verts ont été intégrés à la nomenclature des déchets établie à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement et leur brûlage s'en est retrouvé **considéré comme relevant d'une activité polluante**.

La Mairie peut être saisie lorsqu'une personne ne respecte pas cette interdiction.

Ainsi, brûler ses déchets verts dans son jardin peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

Les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives.

Hormis la déchetterie, vous avez aussi la solution d'un geste éco-citoyen et environnemental qui consiste à **utiliser ses déchets verts et de cuisine dans son propre jardin**. En réutilisant les déchets de cuisine et de jardin, vous pouvez diminuer le volume de vos poubelles, limiter vos déplacements en déchetterie et avoir sous la main des produits « maison » peu coûteux pour enrichir votre jardin, nourrir vos animaux domestiques, alimenter votre barbecue etc...

Il faut savoir que les déchets organiques représentent 40 à 60 % de la poubelle moyenne d'un ménage.

LE COMPOSTAGE

L'art de bien composter

La transformation des matières organiques se fait naturellement. Mais pour produire un bon compost, il est nécessaire de respecter trois règles simples :

mélanger les différentes catégories de déchets, aérer les matières, surveiller l'humidité.

Que peut-on composter ?

Tous les déchets organiques

Ils sont tous compostables, à différents degrés :

- Les déchets de cuisine : épluchures, coquilles d'œufs, marc de café, filtres en papier, pain, laitages, croûtes de fromages, fanes de légumes, fruits et légumes abîmés, etc.
- Les déchets de jardin, s'ils ne sont pas utilisés pour le paillage : tonte de gazon, feuilles, taille de haies, fleurs fanées, mauvaises herbes, etc.
- Les déchets de maison : mouchoirs en papier et essuie-tout, cendres de bois, sciures et copeaux, papier journal, cartons salis (mais non souillés par des produits polluants), plantes d'intérieur, etc.

Attention !

Quelques déchets se dégradent plus difficilement que les autres et demandent quelques précautions.

Vous trouverez un guide de toutes les solutions pour réduire, valoriser les déchets de cuisine et de jardin sur le site de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie) www.reduisonsnosdechets.fr

LE PAILLAGE

Une pratique facile et utile

Les déchets verts (feuilles mortes, tontes de pelouse, tailles broyées...) seront avantageusement utilisés en paillage, solution moins exigeante en manipulation que le compostage et tout aussi efficace pour fournir de l'humus et des substances nutritives.

Nos agents du service technique utilisent cette pratique pour valoriser les déchets d'élagages.

Le paillage nourrit les plantes et améliore le sol

Simple à réaliser, cette pratique suffit pour nourrir la plupart des plantes de jardin. Le paillage améliore leur croissance et leur santé :

- en augmentant le taux d'humus, il améliore la structure du sol qui devient plus souple, plus aéré, plus facile à travailler ;
- en favorisant la vie microbienne du sol, il contribue à rendre les éléments nutritifs assimilables par les plantes.

Il protège votre jardin et vos plantes

- du dessèchement, en favorisant l'infiltration de l'eau de pluie et d'arrosage sur place et en limitant l'évaporation. Il permet ainsi de limiter les arrosages.
- des écarts de températures importants, en particulier en cas de gel.
- de l'érosion en limitant le ruissellement. Il évite aussi le tassement du sol sous l'effet de la pluie (battance).
- des attaques de certains ravageurs, en abritant leurs prédateurs.
- des salissures, pour les fruits et légumes (paillage des fraisiers...).

Il est possible de pailler avec des feuilles mortes ou des herbes fraîches.

Il vous évite du travail et des dépenses

Il évite le désherbage chimique en limitant la germination des plantes annuelles indésirables et l'achat d'engrais et de paillis du commerce.

La déchetterie



Cap Lauragais-Communauté de Communes
Chemin de la Camave
ZA Borde Blanche Nord
31290 Villefranche de Lauragais

HIVER du 1er octobre au 31 mars

Lundi, Mercredi, Vendredi, Samedi
9h00 à 12h00- 14h00 à 17h30

ETE du 1er Avril au 30 Septembre

Lundi, Mercredi, Vendredi, Samedi
9h00 à 12h00- 14h00 à 18h00